Pays Bassari (Sénégal) No 1407

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Pays Bassari : Paysages Culturels Bassari, Peul et Bédik

Lieu

Région de Kédougou Départements de Salémata et Kédougou République du Sénégal

Brève description

Les paysages culturels Bassari, Peul et Bédik sont situés dans le sud-est du Sénégal, à proximité des frontières avec le Mali et la Guinée, dans une région de collines formée par les contreforts septentrionaux du massif Fouta Djalon. Dans cette contrée peu accessible mais riche en ressources naturelles et en biodiversité, les peuples Bassari, Peul et Bédik se sont installés et ont développé des cultures spécifiques, vivant en symbiose avec l'environnement naturel. Les expressions culturelles de ces populations manifestent des traits originaux dans leurs pratiques agro-pastorales, sociales, rituelles et spirituelles, et représentent une réponse exceptionnelle et originale aux contraintes imposées par l'environnement et aux pressions anthropiques.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en* œuvre de la Convention du patrimoine mondial (janvier 2008), Annexe 3, il s'agit également d'un paysage culturel.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

18 novembre 2005

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial 27 janvier 2011

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine de l'architecture en terre, sur les paysages culturels et sur le patrimoine culturel immatériel, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Littérature consultée (sélection)

Dupré, G., Aspects techniques et sociaux de l'agriculture en pays bassari, in Cahiers du Centre de recherches anthropologiques, XIe série, 8, 1-2, 1965, pp. 75-159.

Ferry, M.P., Pour une histoire des Bédik (Sénégal oriental), in Cahiers du Centre de recherches anthropologiques, XIIe série, 2 (1-2), 1967, pp. 125-148.

Gessain, M., Âge et classe d'âge chez les Bassari du Sénégal oriental, in Bulletins et mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris, n. 14 (1-2) (2002), 2002 (1-2).

Lestrange (de), B., La piste Etyolo-Seguekho: document pour servir à l'histoire des Bassari, in Cahiers du Centre de recherches anthropologiques, XIIe série, 2 (1-2), 1967, pp. 176-181.

Mauny, R., Contribution à la préhistoire et à la protohistoire de la région de Kédougou (Sénégal Oriental), in Cahiers du Centre de recherches anthropologiques, XIe série, 5, 1-2, 1963, pp. 113-122.

Touré, O., Espace pastoral et dynamiques foncières au Sénégal PRASET / PADLOS (CILSSS), Atelier régional sur le foncier pastoral, Espace pastoral et dynamiques foncières au Sénégal, 16 - 21 juin 1997.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 septembre au 6 octobre 2011.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Le 12 septembre 2011, l'ICOMOS a envoyé une lettre demandant des informations complémentaires concernant la description des attributs majeurs des éléments proposés pour inscription, l'existence de cartes historiques, la justification de la délimitation du site, les résultats des fouilles archéologiques, les détails de la justification du critère (iii), l'analyse comparative et le suivi. L'État partie a répondu le 20 octobre 2011 et ces informations sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 12 décembre 2011, l'ICOMOS a demandé par ailleurs à l'État partie de confirmer que le statut protégé en tant que monument historique concernait les trois éléments du bien en série et que le plan de gestion était opérationnel, de fournir un délai pour l'établissement des services de conservation et de promotion pour le bien et de mettre en place des mesures interdisant l'activité minière sur le bien et dans sa zone tampon. L'État partie a répondu le 14 février 2012 et les informations fournies sont intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS 14 mars 2012

2 Le bien

Description

Les paysages culturels des Bassari, des Peul et des Bédik – habituellement connus sous le nom de pays Bassari – se trouvent dans la région des collines que forment au sud-est du Sénégal les éperons du Fouta Djalon qui enjambent la frontière entre le Sénégal et la Guinée.

environnements Le paysage comprend deux géographiques distincts: la plaine alluviale et les montagnes. L'altitude moyenne des plaines varie entre 100 et 200 m au-dessus du niveau de la mer, tandis que la zone vallonnée va de 350 à 500 m au-dessus du niveau mer. Grâce à ses caractéristiques géomorphologiques et à ses conditions climatiques, le massif Fouta Djalon est connu comme le « château d'eau de l'Afrique de l'Ouest », car trois des principaux fleuves du continent, le Niger, la Gambie et le Sénégal, y trouvent leur origine. Les forêts occupent toujours une large proportion de la région, le pourcentage de sol cultivé ne dépassant pas 10 %, bien qu'elles soient désormais menacées par l'érosion due au besoin en terres arables. La végétation consiste en espèces typiques de la savane boisée, comme le karité, le néré, le caïlcédrat et le bambou. Parmi les autres espèces, le palmier, le palmier à huile, le raphia, l'acacia, le tamarinier, le baobab et le fromager, ou encore, pour les herbacées, l'avoine.

Cette région vallonnée, relativement haute et abrupte et parsemée de grottes naturelles, a offert un environnement particulièrement propice à l'établissement de différents groupes culturels et défensifs. Ici les Bassari, puis les Bédik, se sont retirés après des invasions par d'autres peuples, par exemple les Peul du Fouta Djalon (à plusieurs reprises entre le XIe et le XIXe siècle puis au début du XXe siècle), qui ont rogné le territoire sous contrôle des populations autochtones et les ont souvent forcées à migrer. Aujourd'hui, des groupes de Peul sédentarisés vivent aussi dans la zone.

Le bien proposé pour inscription en série comprend trois régions géographiques différentes: celle des Bassari – zone de Salémata, celle des Bédik – zone de Bandafassi, et celle des Peul – zone de Dindéfello, présentant chacune des traits morphologiques particuliers, qui sont décrites en détail ci-après. Les trois zones proposées pour inscription présentent des traits culturels mixtes, les trois groupes ethnoculturels étant répartis dans tous les éléments du bien, mais avec des densités différentes, comme l'explique la lettre envoyée par l'État partie le 20 octobre 2011 en réponse à la lettre de l'ICOMOS du 12 septembre 2011.

Bassari - Zone de Salémata

La zone de Salémata occupe 242 km² au sud de Salémata et est entourée d'une zone tampon de 1 634 km². Le paysage vallonné est protégé par les monts Ané, qui s'étendent sur 20 km du sud-ouest au nord-est. On ne peut accéder à la zone que par des pistes et des

routes à peine praticables. En dépit de l'importance de l'agriculture pour les habitants, seules 10 % des terres sont cultivées et la forêt reste largement préservée dans la zone. Les champs sont organisés en terrasses et en rizières, entrecoupés de villages et de hameaux. La zone est également riche en sites archéologiques et grottes.

Le nom Bassari vient des Peul, mais eux-mêmes se dénomment Beliyan, et leur langue l'oniyan.

Jusqu'au siècle dernier, les villages étaient regroupés et situés sur des hauteurs afin de contrôler les plaines, et consistaient en huttes circulaires en chaume rassemblées autour d'un espace central. Aujourd'hui, la dispersion et le caractère éphémère sont les principaux traits des établissements Bassari, les populations choisissant de vivre près des champs. Les anciens villages ne servent plus que périodiquement, pour des cérémonies rituelles ou des festivals.

Au centre de chaque village se trouvait une hutte plus grande, l'ambofor, où les jeunes – hommes et femmes – vivaient ensemble et où sont conservés plusieurs objets rituels. Une vingtaine de ces villages subsistent dans la zone.

Bédik - zone de Bandafassi

La zone de Bandafassi englobe 181 km², enclose dans une zone tampon de 657 km². Elle comprend de petites montagnes et des vallées formant un réseau hydrographique fossile. Neuf villages Bédik sont situés en altitude.

Ces villages, ou i-kon, sont formés de denses groupes de huttes aux toits pentus faits de chaume. Du fait de leur rôle central dans la vie Bédik, les villages présentent une stricte organisation de l'espace et chacun est divisé en deux parties distinctes : la partie haute et la partie basse du village. Tous les habitants doivent respecter cette division. L'organisation des huttes dans le village reflète l'unité familiale, qui est basée sur l'iyanga (concession) dans laquelle, autour de chaque chef de famille, se rassemblent ses épouses, leurs frères, ses enfants et leurs épouses. La vie quotidienne Bédik, cependant, se déroule dans des hameaux et des groupes de huttes provisoires dispersés, mobiles en fonction de la nécessité. tandis que le *i-kon* est réservé aux fêtes et aux rites et ne peut être abandonné. En conséquence, les huttes construites dans les villages rituels ont des murs en terre ; par contraste, les huttes à l'extérieur des villages sont en hamhou

Peul – Zone de Dindéfello

La zone culturelle proposée pour inscription (79 km²) comprend une zone montagneuse avec un large plateau au sommet, occupé par cinq villages, et une zone tampon complémentaire de 116 km² de terres vallonnées. La nature du sol a engendré des formations géomorphologiques telles que falaises, chutes d'eau et éperons rocheux couverts d'une végétation luxuriante.

Traits culturels et sociaux des Bassari/Beliyan, des Peul et des Bédik

L'économie de ces groupes repose depuis longtemps sur une agriculture de subsistance et sur l'élevage. L'assolement et la fumure demeurent pratiqués ainsi que les semailles, le désherbage et les récoltes collectifs. Des cultures mixtes sont effectuées dans les mêmes champs, avec une récolte échelonnée. L'agriculture s'accompagne de la cueillette de fruits sauvages et de feuilles dans la plupart des cas. Les champs n'appartiennent à personne : ceux qui les cultivent en deviennent usufruitiers. Le mil. le maïs. le manioc. l'arachide et le fonio sont les cultures les plus populaires. Des règles et des pratiques rituelles traditionnelles sont associées à la culture, par exemple l'interdiction de la cueillette des fruits avant maturité. l'usage de masques pour protéger les récoltes, la subdivision de la récolte entre hommes et femmes et la consommation réglementée de certains produits, tels que le miel, la bière de mil ou l'hydromel.

Pour les Bassari/Beliyan et les Bédik, le temps de la vie s'articule en différentes classes d'âge qui correspondent à une conscience et à des responsabilités croissantes au sein de la communauté. Les Bassari envisagent sept classes pour les hommes comme pour les femmes, avec des épreuves spécifiques pour chaque groupe, tandis que les Bédik n'ont ces divisions que pour les hommes. Chaque passage est marqué par des rituels, même si le plus important est la phase d'initiation, durant en moyenne cinq ans et accompagnée d'épreuves longues et complexes. Toutefois, ce système d'âge a subi des changements et perd de l'importance dans la structure sociale.

C'est particulièrement dans les rites de passage liés à l'âge que les danses et les masques jouent un rôle important. Chaque masque est sorti pour des occasions particulières et incarne un esprit particulier de l'initiation. Ils peuvent être associés à des costumes très complexes mais aussi n'avoir aucune manifestation matérielle (c'est-à-dire que leur présence ne peut être exprimée que par des sons). Certains masques sont plus importants que d'autres et, dans ce cas, des règles particulières sont appliquées ; par exemple, les femmes ne peuvent les appeler par leur vrai nom.

Le monde métaphysique des Bassari et des Bédik est étroitement lié à l'environnement naturel, toutes les entités vivantes, hommes, animaux et plantes, faisant partie d'une même cosmogonie. L'environnement naturel est pénétré de forces surnaturelles et certains éléments, tels que les arbres monumentaux, peuvent abriter les esprits des ancêtres. Les rituels et les coutumes reflètent cette croyance, tout comme l'interprétation des maladies.

Les études menées sur les langues traditionnelles du Sénégal ont conduit à la reconnaissance et à la codification des langues Bédik (*mënik*) et Bassari (*o-niyan*) au Sénégal, entre autres, bien que des milliers de Bassari parlant l'oniyan vivent aussi en Guinée. Quoique officiellement codifiées, ces langues ne sont pas enseignées à l'école. Compte tenu du déclin du nombre de gens qui les parlent, ces langues, comme d'autres du groupe « Tenda », sont menacées de disparition.

Les Peul se distinguent des deux autres groupes à la fois par leur base économique – ils étaient essentiellement des agriculteurs et des éleveurs de moutons mais, après des migrations et un contact prolongé avec des agriculteurs cueilleurs, ils associent aujourd'hui les deux modes de vie – et par leurs habitudes religieuses, car ils sont musulmans. Ces différences se reflètent dans la structure des établissements et de leurs huttes.

Les villages Peul sont dispersés sur tout le territoire Bassari et Bédik, essentiellement dans les plaines où des espaces de pâture sont disponibles. Chaque village peut comprendre plusieurs concessions, généralement disséminées dans les plaines et entourées d'enclos, afin de confiner les troupeaux. Pour les Peul, qui sont musulmans, la mosquée est toujours le cœur du village. Leurs huttes peuvent être assez grandes (jusqu'à 6 mètres de diamètre) et possèdent généralement deux entrées, l'une devant et la seconde à l'arrière, donnant sur l'espace de lavoir. Les toits des huttes Peul s'étendent au-delà du périmètre du toit jusqu'au sol, créant une galerie extérieure où les petits animaux peuvent se réfugier pendant les pluies.

Histoire et développement

La recherche archéologique a livré quelques témoignages de l'occupation humaine de la région depuis l'âge néolithique, sous la forme de pierres taillées, galets aménagés, etc. Quant au matériel protohistorique, il s'agit essentiellement d'instruments en pierre et de dossiers de siège en pierre. Toutefois, on sait peu de chose sur la préhistoire et la protohistoire de la région, en raison des fouilles archéologiques qui restent limitées.

Le schéma d'occupation actuel des éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons résultent de divers facteurs qui datent de différentes époques. La préhistoire de la région où se situe le bien proposé pour inscription reste largement méconnue. Apparemment, les Coniagui et les Bassari se sont installés dans la région avant l'arrivée d'autres populations, les Malinké, les Sarakolé, les Peul, et les Mandingues. Les recherches ont mis en évidence que le premier phénomène de mouvement de population remonte aux XIe-XIIIe siècles, où les Peul et les Mandingues ont migré vers le massif du Fouta Djalon. Les premiers comptes rendus écrits européens remontent au XVIe siècle, après l'occupation des côtes d'Afrique de l'Ouest par les Portugais qui avaient pénétré dans le continent en direction du Mali. Les Bassari/Beliyan sont explicitement cités dans des chroniques des XVIe-XVIIe siècles : depuis ces siècles jusqu'au XXe siècle, des vagues postérieures de migrations et d'invasions d'autres populations ont affecté les Bassari.

Les Bédik sont issus du métissage des Mandingues et des Bassari/Beliyan, après les migrations mandingues au

XIIIe siècle. Aujourd'hui, les Bédik constituent une petite population, qui résidait jadis sur une zone beaucoup plus vaste. Ils ont également été affectés par les campagnes d'expansion d'autres populations de Guinée et du Mali, qui les ont forcés à chercher refuge dans la région de Bandafassi autour des XIIIe-XIVe siècles. Le XIXe siècle a apporté de violents raids et invasions, qui ont marqué les mémoires dans les zones occupées par les Bassari et les Bédik, menés par les Peul dans le cadre de leur politique d'expansion, mais aussi d'alliances avec les colonisateurs européens.

La population Peul vient de zones proches et présente des traits culturels différents, étant de religion islamique et à l'origine composée de fermiers.

Les premières migrations Peul remontent au XIe siècle et se sont poursuivies jusqu'au XIXe siècle; ce n'est que depuis le milieu du XXe siècle que la relation entre ces populations est devenue pacifique. C'est pourquoi l'installation actuelle des Peul dans leurs villages a été établie après les guerres du XIXe siècle.

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La fusion avec la nature, la vivacité et l'authenticité des expressions culturelles, le caractère sacré et les lieux de résistance ont tous été sélectionnés comme des critères de référence pour mener l'analyse comparative. Elle a été développée en examinant des biens au niveau national, régional et international.

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription en série traduit, par ses attributs particuliers matériels et immatériels, les relations que les populations entretiennent avec la nature, différentes de celles rencontrées aussi bien dans la même région géoculturelle, par exemple sur le territoire occupé par les Pygmées, qu'au niveau international, par exemple dans des régions d'Amazonie gérées par des communautés indigènes.

Le paysage et les aménagements des établissements, l'architecture traditionnelle ainsi que les manifestations culturelles immatérielles, telles que les langues, les festivals, les rites, les danses et les éléments associés, forment un système culturel complet dont l'originalité, la vitalité et l'enracinement dans les populations est remarquable et comparable à ceux de paysages culturels isolés tels que celui, inscrit au patrimoine mondial, du Paysage culturel de Sukur (Nigeria, 1999, (iii), (v), (vi)) ou le paysage culturel des monts Mandara, où l'on peut trouver des structures en pierre particulières – les Diy-Gid-Biy du mont Mandara – inclus dans la liste indicative du Cameroun.

Le caractère sacré du paysage culturel proposé pour inscription trouve son expression dans plusieurs lieux qui sont associés aux esprits, aux légendes, aux fétiches et

aux histoires qui régissent la relation de l'homme avec la nature. À cet égard, le bien proposé pour inscription peut être comparé avec d'autres biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, par exemple les Monts Matobo (Zimbabwe, 2003, (iii), (v), (vi)), les Forêts sacrées de kayas des Mijikenda (Kenya, 2008, (iii), (v), (vi)), la Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigeria, 2005, (ii), (iii), (vi)) ainsi que d'autres sites, par exemple les Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali, 1989, (v) et (vii)). Le bien proposé pour inscription ne subit pas, comme les autres sites, d'influences extérieures fortes, et ainsi permet la continuité des croyances et des habitudes traditionnelles.

Le bien représente aussi un lieu de résistance contre les changements forcés de l'identité culturelle et l'esclavage. Toutefois, contrairement à d'autres zones qui ont été colonisées par des populations réfugiées, par exemple au Bénin (monts Dassa et Savè), au Togo, au Nigeria, au Mali, au Cameroun (plateau du Tinguelin, monts Mandara), au Soudan (plateau Nuba), au Ghana (collines de Tongo), le pays Bassari a conservé son contexte culturel et manifeste aujourd'hui par son organisation territoriale les contributions des différentes populations qui s'y sont installées au fil des siècles. En outre, le bien proposé pour inscription conserve une continuité et une vitalité remarquables par comparaison avec d'autres lieux, où une grande partie des traces d'occupation ont disparu.

L'ICOMOS considère que l'analyse pourrait avoir été plus détaillée et plus systématique dans l'examen des similitudes et des spécificités du bien proposé pour inscription par rapport à ceux choisis pour la comparaison, tant du point de vue physique que du point de vue de l'héritage immatériel des interactions entre l'homme et la nature ainsi qu'entre différents groupe culturels. En outre, l'analyse comparative aurait pu bénéficier de l'examen du bien inscrit au patrimoine mondial de Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo, 2004, (v), (vi)) ou de l'architecture vernaculaire et paysage culturel mandingue du Gberedou/Hamana, sur la liste indicative de la Guinée, compte tenu de la proximité de ces pays et des valeurs exprimées par ces deux biens. De surcroît, le dossier de proposition d'inscription pourrait avoir traité plus spécifiquement la comparaison avec les régions pygmées, en examinant deux biens actuellement inclus dans la liste indicative de leurs pays respectifs - la forêt et les campements résidentiels de référence pygmées AKA (République centrafricaine) et l'écosystème et paysage culturel pygmée du massif de Minkébé (Gabon).

Enfin, l'analyse comparative n'a pas spécifiquement abordé la logique présidant à la sélection de ces trois zones. Cependant, le dossier de proposition d'inscription clarifie dans d'autres paragraphes les raisons de la sélection de ces trois éléments comme zones géoculturelles des Bassari, des Peul et des Bédik qui, dans cette sous-région, ont instauré une forme particulière d'interaction et de coexistence pacifique.

Malgré ces faiblesses, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative a contribué à éclairer les valeurs et les particularités du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, en dépit de certaines faiblesses, justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le pays Bassari est un paysage multiculturel extrêmement bien conservé, abritant des cultures autochtones originales et toujours vivantes.
- Le pays Bassari présente des caractéristiques et des traces d'une culture de la « résistance pacifique » toujours vivante, qui s'exprime dans le caractère imprenable du paysage et dans les vestiges archéologiques des grottes utilisées comme refuges.
- Une adaptation subtile de l'homme à l'environnement, fondée sur une approche respectueuse de l'environnement.
- Un système social fondé sur les classes d'âge, qui forge le rôle de chaque individu dans les communautés et responsabilise progressivement les membres des groupes, en fonction de leurs aptitudes, dès le plus jeune âge.

L'ICOMOS considère que la justification est appropriée et que le bien proposé pour inscription en série évoque un habitat culturel témoignant des cultures des Bassari/Beliyan, des Bédik et des Peul, ainsi que de l'interaction entre ces groupes. Le paysage et les expressions culturelles associées, dans leur vitalité, forment un témoignage exceptionnel sur les relations spécifiques que ces peuples ont établies avec leur environnement naturel et leurs voisins, pour faire un usage judicieux des ressources limitées de la zone.

Le bien proposé pour inscription comprend trois zones géographiques dans les collines au sud-est du Sénégal où trois groupes ethniques différents dotés de structures sociales et politiques particulières se sont installés. L'approche en série se fonde sur les liens historiques, culturels et sociaux (coopération mutuelle, mariages inter-ethnies, etc.) entre les trois groupes.

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 12 septembre 2011 pour requérir des éclaircissements sur la logique de la sélection des éléments. L'État partie a répondu le 20 octobre 2011 en expliquant que les trois éléments ont été choisis d'après la représentativité de ces trois zones, c'est-à-dire du fait de leur haut degré d'intégrité et d'authenticité, en ce qui concerne leur environnement, et de leur capacité à représenter l'interaction entre les Bassari/Beliyan, les Peul et les Bédik et l'environnement et entre eux. En outre, il a aussi été expliqué qu'il n'était pas possible d'identifier dans le territoire de cette région du Sénégal une zone culturelle propre aux Coniagui et aux Dialonké.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée car elle témoigne d'une interaction sociale et culturelle particulière entre trois groupes ethniques différents qui se sont trouvés partager la même terre et sont parvenus à une cohabitation pacifique après de longues périodes de conflits et de violences récurrentes.

L'ICOMOS prend note de la possibilité envisagée par l'État partie de coopérer avec l'État partie de Guinée pour étendre le bien, s'il est inscrit, afin d'inclure des zones de l'autre côté de la frontière sénégaloguinéenne, où sont basés aujourd'hui d'autres groupes ethniques minoritaires qui ont joué un rôle dans la dynamique d'occupation et de migration de la zone, à condition que ces zones soient en mesure d'apporter une contribution significative à la valeur universelle exceptionnelle de la proposition d'inscription actuelle.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que les éléments proposés pour inscription du bien ont été sélectionnés sur la base de leur intégrité remarquable, exprimée dans le paysage et la disposition des établissements, dans les pratiques raisonnées d'utilisation des ressources naturelles et dans les expressions culturelles riches et vivantes des divers groupes.

Le bien proposé pour inscription comprend le paysage vallonné où les groupes ethniques Bassari/Beliyan, Peul et Bédik se sont installés, ainsi que leur territoire agropastoral et les lieux associés à leur histoire et à leurs croyances religieuses.

Dans sa lettre envoyée le 12 septembre 2011, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de mieux clarifier la logique suivie pour la sélection des éléments proposés pour inscription et pour définir leurs délimitations, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été envisagé d'inclure les zones associées aux Dialonké et aux Coniagui.

L'État partie a répondu le 20 octobre 2011 en expliquant que les trois éléments proposés pour inscription avaient été sélectionnés et délimités en vue de proposer les zones d'occupation des Bassari, des Peul et des Bédik les plus représentatives du mode de vie traditionnel de ces populations. L'État partie a expliqué également que, pour des raisons de cohérence et de gestion territoriale, il ne pouvait inclure pour l'instant les zones associées aux Coniagui et aux Dialonké. En fait, les premiers sont concentrés en Guinée, les seconds sont établis sur une bande de terre située de l'autre côté de l'axe routier Tambacouda-Kédougou qui, à cause de son importance et de sa rénovation récente, amène des pressions liées au développement dans les zones voisines.

L'ICOMOS considère que les trois éléments du bien proposé pour inscription incluent tous les éléments nécessaires pour rendre manifeste sa valeur universelle exceptionnelle telle que proposée. Leurs dimensions individuelles et globales sont aussi représentatives des caractéristiques et processus culturels véhiculant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Chaque élément proposé pour inscription a été sélectionné selon sa pertinence géoculturelle et son intégrité individuelle, attestées par la grande qualité du paysage de chaque élément et l'occupation continuelle de la zone par les Bassari/Beliyan, les Peul et les Bédik. Chaque zone proposée pour inscription contribue à rendre évidente et à renforcer la valeur du système global et les profonds liens culturels entre l'homme et la nature.

Authenticité

L'État partie considère que les paysages culturels des Bassari/Belivan, des Peul et des Bédik ont globalement un très haut degré d'authenticité. particulièrement dans la continuité culturelle des trois groupes occupant la zone proposée pour inscription et la zone tampon, dans les liens profondément enracinés entre ces populations et leur environnement vivant, qui engendrent une attitude respectueuse envers les ressources naturelles permettant ainsi leur régénération, dans la grande qualité de l'architecture traditionnelle, et dans la conservation des techniques et des matériaux de construction traditionnels ainsi que des artisanats.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité et que les attributs du bien expriment de façon crédible les valeurs culturelles du bien. Plus particulièrement, les résultats des recherches archéologiques et anthropologiques témoignent de l'occupation précoce de la zone par les Bassari/Beliyan puis par les Bédik, ainsi que des invasions successives des Peul, et confirment la fonction jouée par ce paysage culturel dans la survie de ces peuples et le rôle actif des rituels et autres expressions culturelles des trois groupes ethniques.

L'ICOMOS observe que la préservation des paysages et de leur schéma d'établissement, ainsi que l'architecture traditionnelle, les forêts sacrées, les sanctuaires, etc., représentent des témoignages crédibles de l'ensemble du système culturel et socio-économique et de ses pratiques de gestion associées, fondés sur des croyances, des rites, des pratiques sacrées et des règles, et d'un système éducatif, qui sont propres au bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (v) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des Bassari/Beliyan, des Peul et des Bédik représente un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle menacée de disparition et basée sur l'utilisation sage et raisonnée de ressources naturelles limitées, dans le cadre d'un système complexe de pratiques agricoles, de travail coopératif, de croyances, de règles sacrées et de rites associés à des phases de la vie (naissance, phases d'initiation, mort), aux activités de subsistance (temps des semailles et des récoltes) et à la fertilité. Des traits culturels spécifiques Bassari ont été adoptés et assimilés par des groupes postérieurs, assurant ainsi une coexistence équilibrée entre les différents groupes ethniques.

L'ICOMOS considère que les expressions manifestations culturelles des Bassari, des Peul et des Bédik illustrent les interactions complexes entre les facteurs environnementaux, les règles sociales, les croyances et la dimension sacrée, pour produire des traditions culturelles particulières et remarquablement conservées, qui s'expriment aussi dans l'agencement physique et la signification du paysage. Ces traditions traduisent de riches emprunts mutuels entre les différentes populations et perdurent grâce à une dynamique de transmission vivante. Sur ce plan, il convient aussi de noter que les langues traditionnelles des Bassari/Beliyan - oniyan - et des Bédik - mënik -, bien que préservées, ne sont plus aujourd'hui parlées que par un petit nombre d'individus ; l'UNESCO a inscrit l'oniyan sur la liste des langues vulnérables, tandis que le *mënik* figure dans l'Atlas des langues en danger dans le monde de l'UNESCO.

L'ICOMOS encourage donc l'État partie à prendre des mesures pour soutenir la revitalisation de ces langues, afin de conserver le véhicule du système culturel et de la cosmogonie de ces groupes ethniques.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v): être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments proposés pour inscription témoignent d'un établissement humain traditionnel qui s'articule autour d'une utilisation respectueuse et raisonnée de ressources naturelles limitées, afin d'assurer leur régénération et la survie à long terme des populations installées dans la zone.

Tous les éléments des expressions culturelles de ces groupes - les classes d'âge, les interdictions sacrées relatives à la consommation de certains produits et les festivals - concourent à créer une attitude respectueuse vis-à-vis de l'environnement.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription témoigne d'un usage particulier de la terre, particulièrement dans les pratiques de déplacement et le nomadisme local entre les anciens villages et les villages provisoires imposés par les systèmes agricoles et par la rareté des ressources, et représente de ce fait une exemple exceptionnel d'interaction humaine avec un environnement vulnérable.

L'ICOMOS considère cependant que la référence aux rites d'initiation, aux festivals et au système éducatif aurait plus sa place pour faire l'objet de discussion au titre des critères (iii) et (vi).

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi): être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'environnement naturel constitue pour les populations de cette zone une référence pour le développement d'un mode de vie qui leur a permis de survivre dans la région en dépit des pressions des populations externes et, en même temps, dans le respect de la nature. De la notion que les hommes sont un simple constituant d'un paysage complexe découlent un certain nombre de pratiques, de règles et de rites qui régissent l'interaction entre l'homme et la nature. Par une initiation progressive organisée par étapes selon les groupes d'âge, les membres de ces groupes sont préparés à vivre dans leur environnement et à assumer des responsabilités au sein de la communauté.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a été physiquement façonné par des pratiques issues d'une conception particulière du monde qui confère à l'environnement naturel et à ses ressources un rôle central ; ils sont chargés d'un sens sacré et habités par des entités spirituelles, tout cela contribuant à la construction d'un système holistique dans lequel les éléments naturels, les aménagements du paysage par l'homme, les établissements et les manifestations immatérielles reflètent la façon « d'être dans le monde » des Bassari/Beliyan, des Peul et des Bédik.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est appropriée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (iii), (v) et (vi) et que la valeur universelle exceptionnelle a été démontrée.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

- Le patrimoine archéologique témoignant de l'occupation précoce de la zone depuis l'ère néolithique et les attributs qui retracent la continuité entre les premiers occupants et les Bassari/Beliyan;
- Le patrimoine archéologique témoignant de l'ancien établissement des Bassari/Beliyan et des Bédik dans cette région;
- Les éléments archéologiques sont complétés par les résultats de recherches croisées en ethnologie et toponymie;
- Le modèle d'organisation du paysage, la répartition des champs cultivés et des zones de pâture au sein de l'environnement, soumis à des pratiques de récolte réglementées;
- L'organisation et la structure de l'établissement, avec les particularités marquant chaque groupe ethnique :
- Les formes architecturales caractérisées par des matériaux et des techniques de construction spécifiques, selon la fonction des édifices, qui exploitent les ressources locales naturelles;
- Les lieux de culte, souvent associés à des éléments naturels (arbres, grottes, forêts, etc.), mais aussi à des objets fabriqués par l'homme (anciens villages, mégalithes, etc.);
- Les manifestations immatérielles des cultures des Bassari, des Peul et des Bédik, plus précisément :
 - o les pratiques agricoles traditionnelles ;
 - le système éducatif basé sur la classe d'âge, avec ses rites d'initiation et ses périodes d'épreuves, se rapportant étroitement à la connaissance et à l'expérience des forces naturelles telles qu'elles se manifestent dans le paysage :
 - la transmission verbale du savoir traditionnel et secret;
 - o les masques et les rituels et costumes associés ;
 - o les langues traditionnelles.

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

L'État partie déclare que l'activité minière représente l'un des facteurs majeurs affectant le sud-est du Sénégal, bien qu'aucun des éléments proposés pour inscription ne comprenne de mines. Seule une, aujourd'hui abandonnée, se trouve dans les délimitations de la zone tampon.

Si le contact avec les religions dominantes n'a pas modifié le style de vie et les concepts traditionnels du monde des Bassari et des Bédik, des signes de contact avec des groupes externes et la « modernité » se voient dans l'adoption de vêtements « occidentaux ».

L'ICOMOS exprime son inquiétude face à une possible activité minière dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, compte tenu de la richesse en minerais du Sénégal en général et de cette zone en particulier. Le potentiel minier représente une pression significative, difficile à contrer et à contrôler au vu des énormes enjeux économiques. L'ICOMOS a soulevé cette question dans sa lettre datée du 12 décembre 2011.

Le 14 février 2012, l'État partie a répondu que des dispositions légales interdisaient la construction et autres servitudes sans autorisation préalable des autorités administratives compétentes. En outre, l'État partie a expressément intégré une clause à l'arrêté du 27.1.2012 n° 000717 stipulant qu'aucune autorisation pour l'exploitation des ressources naturelles, la construction et la planification spatiale ne peut être délivrée dans les limites des secteurs protégés sans l'avis du Comité de gestion du pays Bassari.

Sur ce plan, l'ICOMOS observe que cette clause ne précise pas si les « secteurs protégés » comprennent aussi la zone tampon, ou les seuls éléments proposés pour inscription. De surcroît, l'ICOMOS note que le libellé de l'arrêté n'indique pas clairement si l'avis du Comité doit ou non être obligatoirement suivi.

L'ICOMOS rappelle également le paragraphe 172 des Orientations.

L'ICOMOS considère également que la mise en œuvre de programmes de développement, nécessaires pour soutenir les populations, nécessite une attention paticulière pour éviter de possibles actions destructrices. La construction d'infrastructures (routes, dispensaires, poteaux électriques et téléphoniques) a besoin d'être planifiée dans un cadre participatif pour intégrer toutes les parties prenantes et tous les sujets pertinents dans l'établissement du plan de gestion. En outre, tout projet doit être communiqué au Département responsable de la protection des sites culturels, conformément aux lois sur la protection des monuments classés.

L'ICOMOS observe finalement que les influences et les contacts externes avec le « mode de vie moderne » ont déjà entraîné les signes d'un début d'affaiblissement du système éducatif basé sur les classes d'âge.

Contraintes dues au tourisme

Selon l'État partie, le tourisme reste une industrie trop mineure pour représenter une menace pour le moment, bien que deux préoccupations d'importance sur ce plan doivent être traitées rapidement. La première concerne le trafic illicite d'objets ethnographiques vendus pour des sommes négligeables aux collectionneurs ou aux touristes, causant la perte d'éléments importants qui pourraient enrichir les collections publiques nationales et représentent un potentiel informatif important. La seconde menace majeure concerne l'altération du paysage et des méthodes et styles architecturaux, en raison du besoin d'hébergements et d'installations touristiques. L'État partie a envisagé la possibilité de créer un village d'interprétation pour empêcher ces modifications, ainsi qu'une charte obligatoire du paysage pour réglementer tout nouveau travail architectural.

L'ICOMOS estime que, en sus des préoccupations exprimées par l'État partie, le tourisme pourrait avoir un impact négatif sur le mode de vie traditionnel et l'organisation sociale, particulièrement des populations Bassari et Bédik.

L'ICOMOS accueille toutefois avec satisfaction la stratégie envisagée par l'État partie et suggère que les orientations soient mises en œuvre dès que possible et associées à des actions d'encouragement.

Contraintes liées à l'environnement

Selon l'État partie, les pressions sur l'environnement naturel sont causées par la forte demande en certaines ressources à l'échelon national et international, telles que des espèces de bois protégées.

Le feu est également une menace considérable pour l'environnement. Outre les feux contrôlés qui font partie des pratiques agricoles, d'autres feux spontanés dévastent fréquemment la savane et menacent les espèces qui y vivent. L'État partie reconnait la nécessité de résoudre ces questions par des mesures de gestion spécifiques, par ex. des feux préventifs ou des barrières coupe-feu dans les zones sensibles.

L'État partie, toutefois, observe aussi que l'environnement impose des contraintes aux populations, par exemple la rareté de l'eau, la difficulté de l'accès à la région, particulièrement à certaines saisons, et les ressources limitées. Tout ces facteurs rendent difficile de gagner sa vie sur la base des seules ressources endogènes. Cela force les Bassari à effectuer des migrations saisonnières vers les villes de façon à compléter leur base économique avec un travail salarié. Le phénomène s'accroît, bien qu'il demeure périodique.

L'ICOMOS considère que le braconnage et l'exploitation forestière représentent une autre menace d'importance pour les ressources naturelles de la zone, ainsi que la récolte non contrôlée du vin de palme en recourant à des méthodes qui causent la mort des arbres et menaçent la survie de ces espèces.

Sur ce plan, l'ICOMOS recommande que des mesures strictes soient mises en place pour contrer efficacement le feu, les incendies criminels, le braconnage et la récolte non contrôlée du vin de palme.

L'ICOMOS considère également que la rareté de l'eau représente une contrainte environnementale qui devient une pression pour les communautés locales. En conséquence, l'ICOMOS recommande de trouver une solution à moyen terme pour l'approvisionnement en eau des villages, particulièrement ceux situés sur les plateaux de Bandafassi et d'Ethiolo, afin d'améliorer la qualité de vie des communautés et des femmes, qui sont chaque jour obligées d'effectuer de longues marches pour ramener de l'eau aux villages.

Catastrophes naturelles

L'État partie n'a pas abordé cette question dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS note que, en ce qui concerne l'environnement et le climat de la zone, les catastrophes les plus probables sont l'incendie et les inondations.

Impact du changement climatique

L'État partie n'a pas abordé les effets du changement climatique sur le bien dans le dossier de proposition d'inscription.

Toutefois, l'ICOMOS observe que les recherches et les projections de l'impact du changement climatique au Sénégal prévoient une hausse des températures et une diminution des précipitations. Dans le nord du Sénégal, la baisse de la fertilité des sols et des phénomènes de désertification ont déjà été identifiés comme possiblement associés au changement climatique. Une baisse de la fertilité de la terre peut induire des migrations permanentes de la population. Par ailleurs, sur la côte, la hausse des températures enregistrées sur les dernières décennies a déjà provoqué une élévation du niveau de la mer et le recul de la ligne côtière, avec des conséquences déstabilisantes pour les communautés locales. Les recherches ont aussi étudié le rapport entre la hausse des températures et la vulnérabilité croissante des forêts.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'exploitation minière, le développement incontrôlé des infrastructures. l'affaiblissement des modes de vie, de la culture et de la gestion des terres traditionnels, et les migrations permanentes de la population. En ce qui concerne les mesures en place pour empêcher l'exploitation minière, l'ICOMOS demande à l'État partie de confirmer que les « secteurs protégés » mentionnés dans la lettre du 14 février 2012 comprennent à la fois le bien proposé pour inscription et la zone tampon et que l'avis du Comité pour la gestion du pays Bassari a un caractère obligatoire.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des trois éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons respectives coïncident avec les délimitations naturelles (chaînes montagneuses, fleuves, cours d'eau, etc.), artificielles (routes, pistes, etc.) et administratives (frontières de l'État).

Pour ce qui est de l'identification claire des éléments du bien, l'ICOMOS observe que la documentation cartographique fournie par l'État partie n'est pas uniforme et qu'elle pose dans certains cas des problèmes de lisibilité et de cohérence. Dans la région Bassari – Salémata vivent environ 8 856 personnes, dans l'élément Bédik – Bandafassi résident 3 177 personnes, tandis que dans la zone Peul – Dindéfello 2 226 personnes sont installées. Les habitants dans les zones tampons représentent un total de 9 569 individus.

L'ICOMOS recommande que l'État partie fournisse une cartographie complète à l'échelle appropriée (au moins 1:50 000) identifiant et cartographiant les éléments et les manifestations du bien proposé pour inscription, en particulier ceux liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle, pour servir de base aux activités de conservation et au suivi.

L'ICOMOS considère que la logique présidant à la sélection des éléments du bien proposé pour inscription et à la définition de leurs délimitations et zones tampons sont globalement compréhensibles et adaptées pour représenter les valeurs du bien. La zone tampon est suffisamment étendue pour offrir un niveau de protection supplémentaire efficace, compte tenu des processus culturels et des pressions dans la zone.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Les terres comprises dans le bien proposé pour inscription font partie d'un domaine commun et peuvent être utilisées par chacun des membres des communautés.

Protection

Protection juridique

L'État partie signale que le bien proposé pour inscription est officiellement protégé par l'arrêté n° 05.2006* 002711/MCPHC/DPC (lettre réf. n° 008836, datée du 12.9.2007), qui établit la protection des zones suivantes en tant que monuments historiques :

- Tata de Bademba en pays Tenda ;
- Chutes de Dindéfelo, site naturel ;
- Site de lwol à Bandafassi, sur la montagne « Lieu de Silence »;
- Monts Assirik dans le parc national de Niokolo Koba;
- Pays Bassari.

L'ICOMOS note que l'arrêté de protection ne précise pas si le pays Bassari mentionné englobe aussi les zones de Bandafassi et de Dindéfello et qu'aucune carte présentant précisément les limites des zones protégées n'a été fournie par l'État partie; il est donc impossible de comprendre si tous les éléments proposés pour inscription sont couverts par un niveau officiel de protection.

À cause de cette ambiguïté, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 12 décembre 2011 pour lui demander de confirmer que tous les éléments de la série

sont bien couverts par une protection officielle, et non pas le seul pays Bassari.

L'État partie a répondu le 14 février 2012 en indiquant que tous les éléments de la proposition d'inscription en série bénéficiaient d'une protection officielle au titre de l'arrêté du 29.4.2011 n° 004510, dont une copie a également été communiquée.

L'ICOMOS accueille avec satisfaction cette information, bien qu'il note toujours que la documentation transmise ne comprend pas de carte délimitant le périmètre exact des paysages protégés en vertu de la législation nationale. À cet égard, l'ICOMOS considère qu'il est souhaitable qu'une carte précisant les délimitations des zones couvertes par la protection de l'arrêté ministériel n° 004510 soit fournie.

Protection traditionnelle

Selon l'État partie, la protection des valeurs culturelles et naturelles de ce vaste territoire est garantie par les populations vivant dans la zone et par ses structures sociales traditionnelles, qui ont maintenu leur stabilité au fil des siècles et ont permis la conservation de la zone jusqu'à ce jour.

L'État partie reconnaît que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial pourrait entraîner une exposition supplémentaire de cette zone et une augmentation consécutive du tourisme, ce qui exigerait l'établissement de mesures susceptibles d'aider les habitants traditionnels à faire face à l'impact d'influences extérieures et à éviter des changements dans le mode de vie.

L'ICOMOS confirme l'importance et l'efficacité des méthodes locales traditionnelles de protection et de gestion, qui reposent sur la combinaison de pratiques agricoles de subsistance et d'élevage, associées à la « culture » des ressources naturelles, toutes soutenues par des pratiques sociales et rituelles et des croyances, par exemple l'assolement, les feux saisonniers, les interdictions d'utilisation des ressources naturelles, le système éducatif par classe d'âge, avec ses rites initiatiques et ses périodes de mise à l'épreuve dans l'environnement naturel, et le caractère sacré de la nature.

L'ICOMOS convient que l'essor du tourisme et des activités associées (infrastructures, installations touristiques, changements de la base économique, etc.) représente une probable menace pour la préservation de l'environnement physique et culturel et exige un renforcement des mesures de protection et une stratégie à l'appui des activités économiques traditionnelles et des pratiques sociales et rituelles, afin de renforcer la résilience des communautés locales. Cette stratégie devrait impliquer activement les autorités nationales et locales ainsi que les tour-opérateurs et les acteurs économiques.

Efficacité des mesures de protection

Selon l'État partie, les mesures traditionnelles de gestion et de développement du bien ont permis sa conservation jusqu'à ce jour.

Celles-ci sont complétées par l'action de la Direction du patrimoine culturel (DCP), l'institution nationale chargée de la protection du patrimoine culturel, qui soutient les initiatives locales de conservation et la mise en valeur des expressions culturelles du pays. Dans cette zone, la DCP soutient le projet de développement du village communautaire de Bandafassi.

La région de Kédougou et les départements de Salémata et de Kédougou ont entrepris récemment une réforme (2008) qui a donné plus de pouvoir à la région et un meilleur contrôle sur le développement de la zone, par exemple par l'institution de nouvelles communautés rurales, dont Ethiolo, Dar Salam et Ninéfésha dans la zone proposée pour inscription.

D'autres institutions et services associés ont été décentralisés, par exemple le Service régional d'appui au développement local, l'Inspection régionale des eaux et forêts, le Service de l'environnement, le Service départemental du développement rural, le Service régional du développement communautaire ou encore l'antenne de la Chambre des métiers. Les communautés locales ont été renforcées et, au-delà de la promotion du développement économique, social et culturel, ont reçu de nouvelles responsabilités dans les domaines suivants : la aestion de l'environnement et des ressources naturelles. la santé et le social, l'éducation, les sports et la jeunesse, la culture, la gestion territoriale, l'urbanisme et l'habitat. Les communautés rurales (Ethiolo, Dar Salam, Dindéfello) rassemblent les villages de la même zone ; elles ont une autonomie financière et leurs compétences concernent l'éducation, la santé, l'environnement et la planification territoriale.

Plusieurs ONG contribuent à la protection et à la gestion du bien proposé pour inscription, notamment l'Association des minorités ethniques (AME), qui sensibilise la population locale à son propre patrimoine culturel et coordonne les festivals; l'Association pour le développement du pays Bassari (ADPBS), qui vise à renforcer la solidarité entre les membres de la communauté, participe à l'éducation civique des populations et contribue à la revitalisation économique de la population.

Parmi les organisations internationales, le Bureau régional de l'UNESCO à Dakar représente une ressource institutionnelle importante pour la région africaine et incontestablement pour le Sénégal.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. Toutefois, l'ICOMOS indique qu'une carte précisant les délimitations des zones couvertes par la protection de l'arrêté ministériel n° 004510 devrait être communiquée. L'ICOMOS

considère également que la combinaison des mesures protectrices institutionnelles et traditionnelles pour le bien est appropriée, mais souligne la nécessité de renforcer ces mesures dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée au plan de gestion, afin de faire face aux menaces sur le bien discutées dans les sections précédentes. Une solide coordination de tous les projets, activités et actions entrepris dans la zone par plusieurs organismes est nécessaire pour assurer leur efficacité. Des mesures spécifiques visant à empêcher l'affaiblissement de la protection traditionnelle et le trafic illicite de biens culturels devraient aussi rapidement être envisagées et mises en œuvre.

Conservation

Inventaires, archives, recherche

Le site a été largement étudié ces dernières décennies, ce qui a occasionné une pléthore de publications. L'État partie mentionne en particulier des fouilles anthropologiques, ethnologiques et archéologiques, ainsi que des études conduites par des architectes et des chercheurs dans d'autres domaines. L'État partie toutefois souligne l'importance de poursuivre et approfondir ces recherches pour améliorer la connaissance de ces populations et explorer pleinement le riche potentiel archéologique de la zone.

L'ICOMOS convient avec l'État partie que des recherches archéologiques systématiques vont permettre de clarifier l'histoire de l'occupation de la zone depuis les temps préhistorique et protohistorique.

Bien que reconnaissant la difficulté d'entreprendre ces études, l'ICOMOS considère que la documentation du savoir traditionnel et des lieux associés serait souhaitable, afin de mieux comprendre comment ils ont été entretenus jusqu'à présent, et comment soutenir leur conservation. L'ICOMOS recommande donc que des informations concernant ce type de patrimoine soient aussi intégrées dans les inventaires et la cartographie des éléments et des manifestations du patrimoine.

État actuel de conservation

L'État partie soutient que le bien proposé pour inscription a été préservé dans un très bon état de conservation, contairement à d'autres zones du Sénégal, où des influences extérieures ont contaminé, si ce n'est perturbé, le mode de vie traditionnel. Ici, la vivacité des cultures témoigne de la conservation des traditions locales, même sur les quatre dernières décennies, alors que le changement a affecté de nombreux autres lieux qui, jusque dans les années 1970, étaient restés intacts. Le paysage, l'architecture, les sites sacrés, les traditions et le patrimoine culturel, par exemple les rituels, les festivals, les cérémonies d'initiation, la médecine, etc., ont été activement entretenus.

L'ICOMOS confirme que le bien et ses attributs matériels et immatériels sont en bon état de conservation ; toutefois,

ils sont sujets à différentes menaces, qui sont la dépopulation, le développement exogène, l'exploitation excessive des ressources naturelles et le tourisme. Ce dernier peut en particulier affecter le patrimoine immatériel et des signes de « touristification » de certaines traditions originales sont d'ores et déjà détectables.

L'ICOMOS recommande une vigilance particulière vis-àvis de certaines menaces qui ne semblent pas avoir fait l'objet de mesures spécifiques, c'est-à-dire:

- l'affaiblissement de la gestion traditionnelle ;
- le trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel, dont l'impact pourrait être réduit par le développement de banques culturelles, comme au Mali;
- l'exploitation minière ;
- le braconnage et l'exploitation forestière.

Mesures de conservation mises en place

Salon l'État partie, des mesures de gestion et de protection traditionnelles ont permis la conservation des éléments proposés pour inscription du bien. Ces mesures ont été accompagnées et renforcées par des actions entreprises à la fois par le gouvernement national et local et par plusieurs ONG opérant dans la région. Les ONG opèrent avec deux stratégies différentes, envisageant toutes deux la zone et ses habitants dans une optique globale et fondées sur la sensibilisation, l'éducation, des activités génératrices de revenus et la mise en œuvre de mesures sectorielles, telles que des actions de conservation et de gestion pour les ressources naturelles et culturelles, l'établissement de réserves communautaires, le soutien à l'organisation des festivals, la création d'un village d'interprétation à Bandafassi, pour contrer la pauvreté par des activités et des métiers à caractère culturel générateurs de revenus. Un programme national de lutte contre la pauvreté, de soutien et de développement de l'économie et du développement endogène a été lancé. Il est connu sous le sigle MDG-F et se concentre sur la promotion des artisanats traditionnels et des industries culturelles.

L'ICOMOS soutient cette approche hétérogène et holistique pour assurer la conservation de ce paysage culturel sur le long terme.

Toutefois, l'ICOMOS doit souligner une fois encore l'importance de la coordination de toutes les activités, de tous les projets et programmes dans le cadre d'un plan de gestion.

Entretien

L'entretien du bien proposé pour inscription et de ses éléments est garanti par plusieurs pratiques traditionnelles, dont l'entretien périodique traditionnel de l'architecture, l'assolement et l'exploitation réglementée des ressources naturelles pour assurer leur renouvellement. Cette activité est organisée par des autorités sélectionnées au sein de la communauté selon des principes d'organisation sociale propres aux groupes culturels résidant dans la zone.

Efficacité des mesures de conservation

L'ICOMOS reconnait l'efficacité des mesures traditionnelles de conservation, soutenues par diverses actions mises en œuvre par plusieurs instances : des administrations publiques, des institutions, des associations locales, des ONG et des organisations internationales liées aux Nations unies.

L'ICOMOS note que de nombreux projets et activités ont été entrepris par différentes instances et recommande le développement d'une stratégie de conservation intégrée au plan de gestion, coordonnant tous les différents projets de façon à exploiter pleinement leur potentiel.

L'ICOMOS considère également que la conservation des attributs du bien proposé pour inscription devrait être étayée par une connaissance améliorée et approfondie, basée sur un inventaire complet de tous les éléments et manifestations du patrimoine culturel.

Le 12 décembre 2011, l'ICOMOS a envoyé à l'État partie une lettre demandant l'établissement d'un calendrier de développement d'un service de conservation et de promotion pour le bien.

L'État partie a répondu le 14 février 2012 en indiquant que le service de conservation et de promotion avait été établi à Bandafassi où la construction d'un centre d'interprétation est prévue, et que ce projet de village d'interprétation devrait débuter en mars 2012.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation du bien proposé pour inscription est globalement appropriée, bien que plusieurs menaces puissent affecter sur le moyen à long terme les valeurs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS reconnaît le large éventail d'actions, de projets et de programmes tant dans le secteur de la conservation que du développement, mis en œuvre par plusieurs organismes, mais recommande néanmoins que l'État partie développe une stratégie de conservation basée sur les différents projets et intègre celle-ci au plan de gestion.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'État partie souligne le rôle central des communautés locales dans la conservation du bien proposé pour inscription. Cependant, conformément à l'arrêté qui établit la protection officielle du bien proposé pour inscription (arrêté n° 05.2006*002711/MCPHC/DPC), la conservation et le suivi du bien sont sous la responsabilité du ministère de la Culture et du Patrimoine historique protégé, qui peut demander la coopération des autorités locales et municipales pour conduire cette tâche. Selon la législation en vigueur, toute modification des biens protégés est soumise à l'autorisation du ministère de la Culture.

En outre, plusieurs institutions, administrations locales, communautés et organisations coopèrent à la conservation et à la gestion du bien proposé pour inscription et ont développé plusieurs projets, programmes et actions dans différents secteurs, ainsi que plusieurs stratégies transversales, comme mentionné dans la section Conservation.

Dans sa lettre envoyée 12 décembre 2011, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir un calendrier pour la mise en œuvre de la structure de gestion.

L'État partie a répondu le 14 février 2012 en informant qu'un arrêté promulgué le 27 janvier 2012 sous le numéro 000717 établissait le Comité de gestion et de sauvegarde du pays Bassari et définissait sa composition et sa fonction. Ce service sera installé à Bandafassi, où un « village d'interprétation » doit être développé et achevé d'ici à septembre 2012.

En outre, l'ICOMOS note que l'article 2 de l'arrêté mentionne le Comité de gestion du delta de Saloum. Il semble s'agir d'une erreur factuelle que l'État partie doit cependant corriger.

L'ICOMOS recommande aussi que le rôle de chaque partie et ses tâches respectives dans le cadre de la gestion soient formalisés par un protocole d'accord.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le document intitulé Plan de gestion 2011-2015 présente le cadre du Plan, la vision qui le sous-tend, les objectifs et lignes principales d'action et le Plan d'action 2011-2015. Les objectifs stratégiques comprennent : la préservation et la promotion de l'originalité des cultures locales (les actions comprennent : la préservation de la qualité de l'architecture et de la richesse des paysages; la préservation de la richesse et de la diversité des expressions culturelles; la promotion du patrimoine culturel) : la préservation du patrimoine naturel (les actions incluent : la préservation de la faune et de la flore : l'encouragement de l'écotourisme) : l'amélioration de la qualité de vie (les actions comprennent : le renforcement de la chaîne de production locale; la promotion d'un tourisme responsable): l'inclusion des populations locales dans la gestion et le développement du territoire (les actions comprennent : l'établissement d'une structure de gestion opérationnelle).

Le Plan de gestion complète d'autres plans spécifiques existants, qui sont :

- les plans locaux pour le développement des communautés concernées;
- le projet MDG-F Culture et Développement pour la promotion des industries et initiatives culturelles au Sénégal (pays Bassari et delta du Saloum);
- le plan d'action de l'Association pour le développement du pays Bassari;

- le programme national de développement local consacré à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques et à la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités;
- le programme quinquennal de Wula Nafaa, une structure d'USAID qui intervient dans la gestion des ressources naturelles;
- les différents plans d'action des structures nationales décentralisées, par exemple les plans de développement de l'Agence régionale pour le développement (ARD).

Dans sa lettre du 12 décembre 2011, l'ICOMOS a demandé à l'État partie une confirmation de la mise en œuvre du plan de gestion.

L'État partie a répondu le 14 février 2012 que le Comité de gestion et de sauvegarde du bien proposé pour inscription avait été officiellement créé le 27 janvier 2012 par l'arrêté n° 000717. Le Comité, responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien, a été officiellement établi et devait commencer à travailler dans les semaines suivantes. Des informations au sujet d'un atelier d'un comité technique qui s'était tenu à Kédougou entre le 17 et le 21 janvier 2012 ont également été communiquées.

L'ICOMOS note que la lettre de l'État partie ne précise pas si le plan de gestion est entré en vigueur et a été mis en œuvre. En outre, on ne sait pas vraiment si le comité technique mentionné dans l'Annexe 2 de la lettre du 14 février 2012 de l'État partie coïncide avec le Comité de gestion ou s'il s'agit d'une instance différente.

Préparation aux risques

Ce point n'a pas été spécifiquement abordé par l'État partie. Toutefois, au moins, des mesures de prévention des incendies ont été envisagées.

Implication des communautés locales

Les communautés sont bien engagées dans la conservation et la gestion du bien, comme le confirme la vitalité des pratiques de gestion traditionnelles dans le bien proposé pour inscription.

Selon l'État partie, le Plan de gestion a été développé avec la pleine participation des administrations locales et nationales ainsi que des communautés locales.

Dans le but d'assurer une bonne implication des communautés locales et la préservation du système de gestion traditionnel, l'ICOMOS recommande que le rôle des autorités traditionnelles dans le processus de gestion soit reconnu dans le nouveau système de gestion qui sera mis sur pied.

En outre, l'ICOMOS recommande que les actions de conservation traditionnelles mises en œuvre par les communautés locales, qui ont permis la survie du bien proposé pour inscription jusqu'à ce jour, soient soutenues et encouragées.

L'ICOMOS recommande pour finir que le plan de gestion entre en vigueur et soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

L'État partie considère que les premiers gardiens du bien proposé pour inscription sont les populations qui y vivent. Outre celles-ci, les institutions et administrations nationales et locales ainsi que les ONG et les organisations internationales représentent des ressources en termes d'expertise et d'engagement financier à travers leurs projets.

Tout en reconnaissant la place centrale des communautés locales pour la conservation et la gestion à long terme du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que l'établissement d'un personnel permanent, dont les membres pourraient être choisis au sein des communautés locales et avec l'aide des organisations régionales décentralisées et du Département du patrimoine culturel, devrait être envisagé pour soutenir les activités de conservation et de suivi conduites conformément aux pratiques de gestion traditionnelles.

De même, l'ICOMOS note qu'il serait utile qu'un tableau décrivant les projets, leur budget de financement, la provenance des fonds et le calendrier soit développé en tant qu'outil stratégique à des fins de gestion, de définition des priorités et de suivi.

Efficacité de la gestion actuelle

L'État partie a expliqué que la gestion du bien proposé pour inscription se faisait par un processus continu de négociation et de participation impliquant les communautés locales et les institutions nationales et locales.

L'ICOMOS reconnaît l'efficacité de la gestion telle qu'elle a été conduite jusqu'à ce jour.

Toutefois, l'ICOMOS considère que plusieurs mesures devraient être mises en place pour renforcer cette efficacité sur le long terme.

L'ICOMOS observe en particulier que, pour optimiser l'efficacité de la stratégie de gestion, toutes les parties concernées, et notamment les autorités traditionnelles, devraient être impliquées dans le processus de gestion et que le plan de gestion devrait devenir l'instrument de coordination de toutes ces mesures et des documents de planification. Les mesures existantes devraient être associées aux actions prévues dans le plan d'action préparé par l'État partie et incluses dans le document du plan de gestion. Ainsi, les objectifs et les actions associées, qu'elles soient mises en œuvre, planifiées ou envisagées, pourront être encadrés et classés par priorité et leur mise en œuvre être suivie.

En second lieu, considérant le rôle évident jouée par l'Agence régionale pour le développement (ARD),

l'ICOMOS note qu'une gestion efficace et basée sur les valeurs ne pourrait être effectivement réalisée que si le ministère de la Culture et l'ARD coopéraient étroitement au stade de la planification des grands projets.

En outre, l'ICOMOS suggère que le projet MDG-F soit poursuivi et géré par le biais d'une structure décentralisée basée sur le bien proposé pour inscription, sous la responsabilité du ministère de la Culture, afin d'assurer un processus participatif.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une attention particulière est nécessaire pour établir une synergie entre toutes les parties concernées, particulièrement entre les autorités locales et traditionnelles. L'ICOMOS considère que le système et la structure de gestion pour le bien sont appropriés. Toutefois, l'ICOMOS recommande que le rôle de chaque partie et instance ainsi que leurs tâches respectives au sein du cadre de gestion soient formalisés via un protocole d'accord. L'ICOMOS recommande également qu'une étroite coopération soit établie entre le ministère de la Culture et l'Agence pour le développement régional. En outre, l'ICOMOS recommande que le plan de gestion entre en vigueur et soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

6 Suivi

L'État partie a identifié plusieurs indicateurs qui permettraient le suivi de l'état de conservation des attributs majeurs du bien proposé pour inscription, qui sont l'environnement naturel, le savoir-faire traditionnel et le patrimoine immatériel.

Toutefois, l'État partie souligne que les communautés locales ont été capables de préserver pendant des siècles les valeurs du bien par des procédures et des pratiques traditionnelles.

L'État partie note également qu'une forme excessivement formalisée de suivi pourrait potentiellement affecter négativement les méthodes de gestion traditionnelles en donnant aux communautés locales le sentiment d'être dépossédées de leur autorité.

L'ICOMOS considère que les indicateurs identifiés par l'État partie semblent appropriés, bien qu'ils devraient être intégrés à des indicateurs concernant l'environnement bâti, le paysage humanisé et le développement.

L'ICOMOS pense également que, s'il convient de prêter attention à l'implication des communautés locales dans le suivi, il est nécessaire d'intégrer dans le suivi local des outils de gestion de données qui pourraient nécessiter une expertise technique spécifique.

L'ICOMOS note ensuite qu'il serait souhaitable que les sources d'information ainsi que les instances responsables du recueil et du stockage de données soient identifiées et fassent l'objet d'un rapport.

L'ICOMOS recommande qu'un inventaire détaillé des attributs du bien soit élaboré afin de poser les bases pour l'exercice de suivi, et que ce dernier soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi du bien proposé pour inscription est globalement approprié. Néanmoins, l'ICOMOS recommande que ce système soit renforcé par l'identification des instances responsables de la gestion des données et des sources d'information pour les indicateurs, et que l'exercice de suivi soit mis en œuvre sans délai.

7 Conclusions

Grâce à sa géomorphologie, à sa végétation, à l'organisation du paysage et à ses traits physiques ainsi qu'aux expressions culturelles immatérielles des populations qui y résident, étroitement associées aux manifestations de l'environnement naturel, le pays Bassari représente de façon exceptionnelle l'interaction originale entre des groupes humains et l'environnement naturel et entre des populations d'origines ethniques, culturelles et religieuses diverses.

Cependant, l'État partie doit se pencher sur plusieurs questions pour garantir que la protection, la conservation et la gestion appropriées du bien, compatibles avec ses valeurs, soient adaptées et efficaces sur le moyen et le long terme.

Recommandations concernant l'inscription

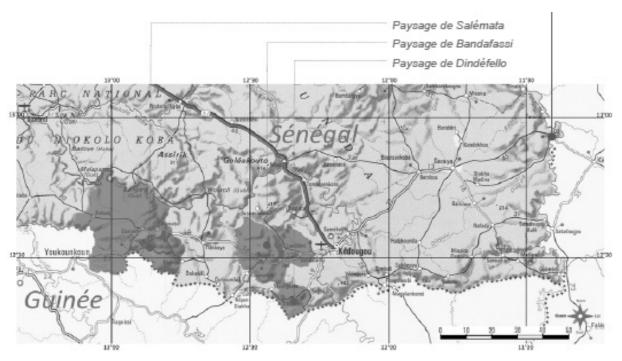
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de Pays Bassari : Paysages Culturels Bassari, Peul et Bédik, république du Sénégal, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- promulguer et mettre en œuvre le plan de gestion ;
- en ce qui concerne les mesures en place pour empêcher l'exploitation minière, confirmer que les secteurs protégés mentionnés dans la lettre du 14 février 2012 incluent à la fois le bien proposé pour inscription et la zone tampon, et que l'avis du Comité de gestion du pays Bassari est suspensif.

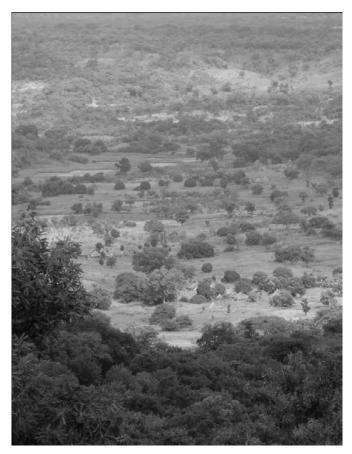
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- mettre en place des mesures strictes pour contrer efficacement les feux, les incendies criminels, le braconnage, l'exploitation illicite du bois et le trafic d'objets culturels;
- fournir une carte montrant les délimitations des zones couvertes par la protection de l'arrêté ministériel n° 004510;

- élaborer et remettre une cartographie complète à l'échelle appropriée, incluant des inventaires des ressources du patrimoine associées aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, aux fins de conservation et de suivi;
- développer une stratégie pour la conservation basée sur tous les différents projets et l'intégrer dans le plan de gestion;
- étudier une solution sur le moyen terme pour l'approvisionnement en eau des villages, particulièrement ceux situés sur les plateaux Bandafassi et Ethiolo, de façon à améliorer la qualité de vie de la population et à l'aider à continuer à vivre dans le bien proposé pour inscription;
- formaliser la structure de gestion, le rôle de chaque partie et instance et leurs tâches sous la forme d'un protocole d'accord;
- soutenir et faciliter les actions de conservation traditionnelles qui ont permis la survie du bien proposé pour inscription;
- développer des banques culturelles afin de diminuer l'impact du trafic illicite d'objets culturels;
- renforcer le système de suivi sur la base d'un inventaire cartographique et le mettre en œuvre dans les plus brefs délais.



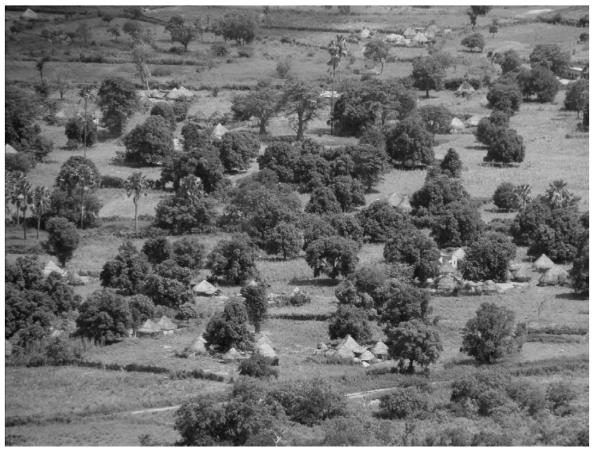
Plan indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Le paysage Bassari



Le paysage Bédik



Le paysage Peul



Danse de réjouissance avec le masque caméléon